



**DIRECTIVES RELATIVES AUX
PASSATIONS DES MARCHES FINANCES
PAR LES BENEFICIAIRES DES
SUBVENTIONS DE L'ACBF**

FONDATION POUR LE RENFORCEMENT DES CAPACITES EN AFRIQUE

Juillet 2011

I. Introduction

1.1	Objet.....	7
1.2	Généralités.....	7
1.5	Champs d'application des Directives.....	8
1.6	Pré-qualification.....	9
1.8	Passation anticipée et financement rétroactif.....	10
1.9	Groupements d'entreprises.....	11
1.10	Responsabilité professionnelle.....	11
1.11	Passation non conforme aux Directives.....	11
1.12	Mention de l'ACBF.....	12
1.13	Fraude et corruption.....	12
1.14	Conflit d'intérêts.....	14
1.16	Plan de passation des marchés.....	15

BIENS ET SERVICES AUTRES SERVICES QUE LES SERVICES DE CONSULTANTS...16

II. Appel d'offres international17

A. Généralités

2.1	Introduction.....	17
2.2	Annonce et publicité.....	17

B. Dossier d'appel d'offres

2.3	Généralités.....	17
2.5	Validité des offres.....	18
2.6	Choix de la langue.....	18
2.7	Clarté du dossier d'appel d'offres.....	18
2.9	Normes.....	19
2.11	Dispositions relatives à la monnaie.....	20

2.12	Conversion aux fins de comparaison des offres.....	20
2.13	Monnaie du règlement.....	20
2.14	Conditions et modalités de règlement.....	20
2.15	Clauses et conditions des marchés.....	21
2.16	Cas de force majeure.....	21
2.17	Droit applicable et règlement des litiges.....	21

C. Ouverture des plis, évaluation des offres et attribution du marché

2.18	Délai de préparation des offres.....	21
2.19	Modalités d'ouverture des plis.....	21
2.20	Éclaircissements et modifications à apporter aux offres.....	22
2.21	Caractère confidentiel de l'offre.....	22
2.22	Examen des offres.....	22
2.23	Evaluation et comparaison des offres.....	23
2.26	Prorogation de la validité des offres.....	23
2.27	Vérification a posteriori de la capacité des candidats	24
2.28	Attribution du marché.....	24
2.29	Publication de l'attribution du marché.....	21
2.30	Rejet de toutes les offres.....	24

III. Autres méthodes de passation des marchés

3.1	Généralités.....	26
3.2	Appel d'offres national.....	26
3.5	Consultation de fournisseurs.....	28
3.6	Entente directe.....	28

SERVICES DE CONSULTATION.....29

IV. Sélection des consultants30

A. Généralités

4.1	Introduction.....	30
4.2	Termes de références (TDR).....	30
4.3	Estimation des coûts (budget).....	31
4.4	Annonce.....	31
4.5	Liste restreinte de consultants.....	32
4.8	Préparation et assurance des propositions de demande (DP).....	32
4.9	Lettre d'invitation (LI).....	32
4.10	Instructions aux consultants.....	33
4.11	Marchés.....	33
4.14	Réception des propositions.....	34
4.15	Évaluation des propositions: sur la base de la qualité et du coût.....	34
4.16	Evaluation de la qualité (proposition technique).....	35
4.18	Ouverture des propositions financières en séance publique	35
4.19	Évaluation des coûts (propositions financières).....	36
4.20	Evaluation consolidée de la qualité et des coûts.....	36
4.22	Négociations et attribution du marché.....	37
4.26	Publication de l'attribution du marché.....	38
4.27	Rejet de toutes les propositions, et réinvitation	38
4.28	Caractère confidentiel de la procédure.....	38

V. Autres méthodes de sélection

5.1	Sélection dans le cadre d'un budget déterminé.....	39
5.2	Sélection au moindre coût.....	39
5.3	Sélection sur la base des qualifications des consultants.....	40
5.5	Sélection d'une source unique de consultants.....	40

VI. Sélection de Consultants individuels.....41

Annexe 1: Examen par l'ACBF des décisions relatives à la passation des marchés

1.	Examen préalable.....	42
2.	Examen a posteriori.....	43

Annexe 2: Directives à l' intention des Soumissionnaires/consultants

1.	Objet.....	45
2.	La responsabilité de la passation des marchés.....	45
3.	Rôle de l'ACBF.....	45
4.	Rôle du soumissionnaire/consultant.....	45
8.	Caractère confidentiel de la procédure.....	46
9.	Action de l'ACBF.....	46
13.	Echanges d'informations après l'attribution.....	47

Sigles

ACBF	Fondation pour le renforcement des capacités en Afrique
AOI	Appel d'offres international
AOIR	Appel d'offres international restreint
AON	Appel d'offres national
CIP	Port payé, assurance comprise jusqu' à (lieu de destination)
CPT	Port payé jusqu'à (lieu de destination)
CS	Compte spécial
DAO	Dossier d'appel d'offres standard
DP	Demande de propositions
EXW	Prix des services, départ usine, en magasin
FCA	Franco transporteur (lieu convenu)
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations unies
RDA	Rendu droits acquittés
UNDB	United Nations Development Business

I. Introduction

Objet

1.1 Les présentes Directives ont pour objet d'informer les Bénéficiaires des subventions responsables de l'exécution d'un projet financé en totalité ou en partie par une subvention de la Fondation pour le renforcement des capacités en Afrique¹ (ACBF), des politiques qui régissent la passation des marchés de fournitures de biens², de services autres que les services de consultants³, et de services de consultants⁴ nécessaires à ce projet. L'accord de subvention régit les relations juridiques entre le Bénéficiaire de la subvention et l'ACBF, et les présentes Directives s'appliquent à la passation des marchés de fournitures, de services autres que les services de consultants, et de services de consultants pour le projet, dans les conditions fixées par la Convention de subvention. Les droits et obligations du Bénéficiaire de la subvention et des prestataires de fournitures, de services autres que les services de consultants, et de services de consultants dans le cadre du projet sont régies par les dispositions du dossier d'appel d'offres⁵, et par les contrats conclus entre les Bénéficiaire des subventions et les prestataires de fournitures, de services autres que les services de consultants, et de services de consultants, et non pas par les présentes Directives ou par la Convention de subvention. Aucune partie autre que les parties à la Convention de subvention ne peut se prévaloir des droits stipulés dans ladite convention ni prétendre détenir une créance sur les fonds provenant de la subvention.

Généralités

1.2 Le Bénéficiaire de la subvention⁶ est responsable de la mise en œuvre du projet, et par voie de conséquence, de l'attribution et du suivi de l'exécution des marchés au titre du projet. Le Bénéficiaire de la subvention est tenu de s'assurer que le Plan et le Budget annuels de travail, et le Plan annuel de passation des marchés ont été visés par l'ACBF et approuvés par les organes d'administration du projet avant de commencer leur mise en œuvre. Par la suite, toutes les autres activités proposées devant être financées par les ressources de l'ACBF, mais qui ne sont pas incluses dans le Plan et le budget annuels de travail et dans le Plan annuel de passation des marchés approuvés, ne peuvent être mises

¹ La Fondation pour le renforcement des capacités en Afrique (ACBF) a été créée en 1991 par la Banque mondiale, la Banque africaine de développement et le Programme des Nations Unies pour le développement afin de fournir le financement des projets en vue d'aider les pays d'Afrique sub-saharienne à renforcer leurs capacités locales, notamment dans le domaine de l'analyse des politiques et la gestion du développement.

² "Les Biens" désignent les marchandises, matières premières, produits ou matériels sous forme solide, liquide ou gazeuse, relatifs aux services si la valeur de ces services n'est pas supérieure à celle des marchandises elles-mêmes.

³ "Les services autres que les services de consultants" sont les services tels que le transport, l'assurance, l'installation, la mise en service, les études, la formation, l'entretien initial et les services analogues.

⁴ "Les consultants" désignent une gamme variée d'entités publiques et privées, dont les cabinets de consultation, les cabinets de conseil ingénierie, les organisations de construction, les entreprises de gestion, les agences d'approvisionnement, les agences d'inspection, les auditeurs, les organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales, les banques commerciales et d'investissement, les universités, les institutions de recherche, les institutions publiques, les organisations non-gouvernementales (ONG) et les particuliers. Le Bénéficiaire de la subvention a recours à ces organisations comme des *consultants* pour l'assister dans une gamme variée d'activités comme les conseils en matière de politique; les réformes institutionnelles, la gestion, les services d'ingénierie, la supervision des travaux de construction, les services financiers; les services de fourniture, les études sociales et environnementales; l'identification, la préparation et l'exécution des projets pour compléter la capacité des Bénéficiaires de la subvention dans ces domaines.

⁵ Pour les besoins des présentes Directives, les termes «offre» et «soumission» ont la même signification.

⁶ Dans certains cas, le Bénéficiaire de la subvention joue exclusivement le rôle d'intermédiaire, et le projet est exécuté par une autre agence ou entité. Dans les présentes Directives, le Bénéficiaire de la subvention inclus ces agences et entités, aussi bien que les bénéficiaires secondaires de la subvention suivant les termes de la subvention.

en œuvre qu'après avoir reçu le quitus de l'ACBF. Toutefois, l'ACBF a la responsabilité de s'assurer que les fonds alloués pour tout financement sont utilisés aux fins pour lesquelles le financement a été fourni, avec l'attention voulue aux considérations d'économie, d'efficacité et de viabilité technique⁷. A cette fin, les présentes Directives relatives à la passation des marchés par les Bénéficiaires des subventions visent à énoncer des procédures détaillées à cet effet. Alors que dans la pratique, les règles et les procédures spécifiques de passation de marchés à suivre dans la mise en œuvre d'un projet varient selon les circonstances de l'espèce, les considérations suivantes déterminent d'une façon générale les conditions requises par l'ACBF:

- (a) la nécessité d'économie et d'efficacité;
- (b) la nécessité de donner à tous les soumissionnaires et tous les consultants éligibles la même information et des chances égales de concourir pour la prestation des fournitures, de services autres que les services de consultants, et de services de consultants financés par l'ACBF;
- (c) la nécessité de services de haute qualité; et
- (d) l'importance de la transparence dans le processus d'approvisionnement.

La concurrence ouverte est essentielle à une passation efficace des marchés publics. Les Bénéficiaires des subventions de l'ACBF doivent donc choisir la méthode la mieux adaptée à la passation spécifique des marchés.

- 1.3 Dans la plupart des cas, le lancement d'un appel d'offres international (AOI) est meilleur moyen de satisfaire à cet ensemble d'exigences, si cet appel d'offres est bien organisé et prévoit une marge de préférence en faveur des fournitures fabriquées localement.
- 1.4 Lorsque l'AOI n'est pas la méthode d'approvisionnement la plus appropriée, d'autres méthodes de passation des marchés peuvent être utilisées avec l'autorisation préalable de l'ACBF. Le Plan de passation des marchés spécifie les fournitures, services autres que les services de consultants, et les services de consultants qui doivent être financés dans le cadre du projet ainsi que la méthode de passation des marchés à appliquer conformément aux présentes Directives.

Champs d'application des Directives

- 1.5 Les procédures énoncées par les présentes Directives s'appliquent à tous les marchés de fournitures, de services autres que les services de consultants, et de services de consultants financés en totalité ou en partie par des subventions de l'ACBF. Le Bénéficiaire de la subvention peut suivre d'autres procédures de passation de marchés de fournitures, de services autres que les services de consultants, et de services de consultants qui ne sont pas financés par les subventions de l'ACBF. Dans ces cas, l'ACBF doit s'assurer que les procédures adoptées permettront au Bénéficiaire de la subvention d'exécuter le projet avec la diligence et l'efficacité voulues, et que les

⁷ Article IV (3) des Statuts de l'ACBF.

fournitures, les services autres que les services de consultants, et les services de consultants à acquérir:

- (a) seront de qualité satisfaisante et compatibles avec le but du projet;
- (b) seront livrés ou achevés dans les délais, et
- (c) sont proposés à un prix qui ne compromet pas la viabilité économique et financière du projet.

Au cas où les présentes Directives sont contraires à quelle que obligation de l'ACBF ou de l'autre partie en vertu de tout autre accord auquel l'ACBF est partie ou découlant dudit accord, les exigences d'un tel accord prévalent sur les présentes Directives (le cas échéant).

Pré-qualification

1.6 Afin d'encourager la concurrence, l'ACBF permet à tous les soumissionnaires ou entreprises de tous les pays d'offrir des fournitures, des services autres que les services de consultants, et des services de consultants dans le cadre des projets financés par l'ACBF. Les conditions de participation se limitent à celles qui sont indispensables pour assurer que le soumissionnaire capable d'exécuter le marché en question.

1.7 Par exception à ce principe:

- (a) Les entreprises d'un pays ou les fournitures fabriqués dans un pays peuvent être exclues (i) si la loi ou la réglementation du pays du Bénéficiaire de la subvention interdit les relations commerciales avec ledit pays, sous réserve qu'il soit établi, à la satisfaction de l'ACBF, que cette exclusion n'empêche pas le jeu efficace de la concurrence dans fourniture de biens ou des services autres que les services de consultants demandés, ou (ii) si en application d'une décision du Conseil de sécurité des Nations Unies au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le pays du Bénéficiaire de la subvention interdit toute importation de fournitures en provenance dudit pays ou tout paiement aux personnes morales ou physiques dudit pays. Lorsque le pays du Bénéficiaire de la subvention interdit les paiements à une entreprise particulière ou pour des fournitures particulières en application d'une telle décision, cette entreprise peut être exclue.
- (b) Aucune entreprise engagée par le Bénéficiaire de la subvention pour la fourniture de biens ou de services (autres que les services-conseils couverts par les présentes Directives) dans le cadre d'un projet, ni aucune des sociétés qui lui est affiliée, n'est ultérieurement admise à fournir des services de conseil relatifs à ces biens ou services. Inversement, aucune entreprise engagée pour fournir des services de conseil pour la préparation ou la mise en œuvre d'un projet, ni aucune des sociétés qui lui est affiliée, n'est ultérieurement admise à fournir des biens ou services (autres que les services-conseils couverts par les présentes Directives) qui suivent ou sont directement liée aux services de conseil de ladite entreprise, relatifs à ladite préparation ou exécution. Aucun consultant (y compris leur personnel et leurs sous-traitants) ni aucune de leurs filiales ne

peuvent être engagés pour une mission qui, de par sa nature, peut être en conflit avec une autre tâche dudit consultant.

- (c) Un marché de services de conseil ne peut être attribué aux consultants (y compris leur personnel et leurs sous-traitants) qui ont une relation d'affaires ou familiale avec un membre du l'organisme Bénéficiaire de la subvention directement ou indirectement impliqué de quelque manière que ce soit dans: (i) la préparation des termes de référence du marché, (ii) le processus de sélection pour le marché en question, ou (iii) la supervision dudit marché, sauf si le conflit découlant de cette relation a été résolu d'une manière acceptable pour l'ACBF au cours du processus de sélection et d'exécution du marché de services de conseil.
- (d) Les entreprises publiques du pays du Bénéficiaire de la subvention sont admises à participer uniquement si elles peuvent établir (i) qu'elles jouissent de l'autonomie juridique et financière (ii) qu'elles sont gérées selon les règles du droit commercial, et (iii) qu'elles ne sont pas des organismes qui dépendent du Bénéficiaire de la subvention ou du Bénéficiaire secondaire d'une subvention.
- (e) Les représentants du gouvernement et les fonctionnaires ne peuvent être engagés pour un marché de services de conseil, que soit en tant que particuliers ou en tant que membres d'une équipe d'un cabinet de conseil, si ils (i) sont en congé non payé, (ii) ne sont pas engagé par l'organisme pour lequel ils travaillaient immédiatement avant leur départ en congé, et (iii) leur emploi ne va pas créer un conflit d'intérêts.
- (f) Une entreprise exclue par l'ACBF en vertu des dispositions des présentes Directives ne sera pas autorisée à participer au cours de la période d'inadmissibilité.

Passation anticipée et financement rétroactif

- 1.8 Le Bénéficiaire de la subvention peut souhaiter engager la passation des marchés après la notification de l'approbation de la subvention par le Conseil exécutif l'ACBF. Dans ces cas, les procédures suivies, y compris celles concernant la publicité, doivent être conformes aux présentes Directives pour que les marchés qui en résulteront puissent être financés par l'ACBF, et l'ACBF examinera les procédures suivies par le Bénéficiaire de la subvention. Le Bénéficiaire de la subvention qui passe des marchés de cette manière le fait à ses risques, et le fait d'avoir approuvé les procédures de passation, les documents ou les propositions d'attribution de marché n'entraîne pour l'ACBF aucune obligation de consentir une subvention pour le projet en question. Si le contrat est signé, le remboursement par l'ACBF de toute somme payée par le Bénéficiaire de la subvention au titre du marché avant la signature de la subvention est appelé financement rétroactif et n'est autorisé que dans les limites prévues dans la convention de financement avec l'accord préalable écrit de l'ACBF.

Groupements d'entreprises

- 1.9 Toute entreprise peut soumissionner/participer seule ou en association en confirmant la responsabilité solidaires et conjointe, avec des entreprises locales/ou étrangères, mais l'ACBF n'accepte pas que la présentation d'une offre soit subordonnée à la constitution de groupements ou à d'autres formes d'association obligatoire entre entreprises.

Responsabilité professionnelle

- 1.10 Dans le cas des services de conseil, les consultants sont censés mener à bien leur mission avec diligence et conformément aux normes en vigueur de la profession. Etant donné que la loi applicable régie la responsabilité du consultant envers le Bénéficiaire de la subvention, le contrat ne doit pas aborder cette question, sauf si les parties désirent limiter cette responsabilité. Dans ce cas, elles devraient s'assurer: (i) que les clauses et conditions du marché stipulent que l'inexécution par les parties des obligations leur incombant au titre du marché ne sera pas considérée comme une faute lorsqu'elle résulte d'un cas de force majeure, (ii) que les obligations du consultant envers le Bénéficiaire de la subvention ne peut en aucun cas être limitée en deca du paiements total qui devrait être fait en vertu du contrat du consultant, ou les fonds que le consultant est en droit de recevoir sous son assurance, selon le montant le plus élevé, et (iii) qu'une telle limitation ne peut concerner que les obligations du Consultant envers le client et non les obligations du consultant envers les tiers.

Passation des marchés non conforme aux Directives

- 1.11 L'ACBF ne finance pas les dépenses effectuées au titre des marchés de fournitures, de services autres que les services de consultants, et de services de consultants, qui n'ont pas été passés conformément aux dispositions de la Convention de subvention et énoncés de manière détaillée dans le Plan de passation des marchés⁸ approuvé ou aux dispositions des présentes Directives. Dans ces cas, l'ACBF déclare la passation de marché non conforme, et demande le remboursement par le Bénéficiaire de la subvention de la fraction de la subvention affectée aux fournitures et services qui n'ont pas été acquis conformément à ces procédures. L'ACBF peut, en outre, exercer d'autres recours prévus par la convention de subvention. Même lorsque que le marché est attribué après émission de "l'Avis de non-objection" de l'ACBF, l'ACBF peut toujours déclarer la passation de marché non conforme si elle conclut que "l'Avis de non-objection" a été émis sur la base d'informations incomplètes, inexactes ou trompeuses fournies par le Bénéficiaire de la subvention ou les termes et conditions du contrat ont été modifiés sans l'approbation préalable de l'ACBF.

⁸ Voir alinéa 1.14

Mention l'ACBF

- 1.12 Le Bénéficiaire de la subvention doit faire mention de l'ACBF dans le dossier d'appel d'offres. Le texte suivant doit être utilisé:

"(Nom du Bénéficiaire de la subvention) a reçu (ou le cas échéant, "a demandé") une subvention de la Fondation pour le renforcement des capacités en Afrique ("l'ACBF ") d'un montant équivalant à.....dollars E.U. en vue de financer le coût du (nom du projet), et se propose d'utiliser une partie de cette subvention pour régler le paiement autorisé au titre du présent marché. Le paiement sera soumis, à tous égards, aux termes et conditions de l'Accord de subvention signé entre l'ACBF et [nom du Bénéficiaire de la subvention]. L'ACBF n'a aucune responsabilité dans la passation du marché ou le processus de sélection malgré le rôle de s'assurer que le processus de sélection ou de passation de marché est effectué de manière transparente et conformément aux Directives relatives aux passations des marchés financés par les Bénéficiaire des subventions de l'ACBF et que le contrat y relatif entre (nom du Bénéficiaire de la subvention) et (nom du fournisseur/consultant) est exécuté conformément auxdites Directives." .

Fraude et corruption

- 1.13 L'ACBF a pour principe de demander aux Bénéficiaires des subventions (y compris les Bénéficiaires secondaires des subventions de l'ACBF), ainsi qu'aux soumissionnaires, fournisseurs, entrepreneurs et leurs sous-traitants des marchés qu'elle finance d'observer, lors de la passation et de l'exécution de ces marchés⁹, les règles d'éthique professionnelle les plus strictes. En vertu de ce principe, l'ACBF

- (a) définit, aux fins d'application de la présente disposition, les termes ci-dessous de la manière suivante:
- (i) "corruption"¹⁰ désigne l'offre, le don, la sollicitation ou l'acceptation, directe ou indirecte, d'un quelconque avantage en vue d'influencer indûment l'action d'une autre partie;
 - (ii) "manœuvres frauduleuses"¹¹ désigne tout acte ou omission, y compris une fausse déclaration, qui induit en erreur sciemment ou par imprudence, ou tente de tromper une partie pour obtenir un avantage financier ou autre, ou pour se dérober d'une obligation;

⁹ Dans ce contexte, tout acte posé par le soumissionnaire, le fournisseur, le consultant afin d'influencer le processus de passation des marchés ou l'exécution du marché pour obtenir un avantage induit est inapproprié.

¹⁰ Pour les besoins des présentes Directives, "une autre partie" désigne un fonctionnaire agissant dans le cadre processus de passation des marchés et de l'exécution des marchés. Dans ce contexte, "fonctionnaire" désigne les personnels de l'ACBF et les employés d'autres organisations, chargés de dans la prise de décision et de l'examen des processus de passation des marchés et de l'exécution des marchés.

¹¹ Pour les besoins des présentes Directives, "partie" désigne un fonctionnaire; les termes "avantages" et "obligation" ont trait au processus de passation des marchés et à l'exécution des marchés; et "l'acte ou omission" vise à influencer le processus de passation des marchés ou l'exécution des marchés.

- (iii) “pratiques collusoires”¹² désigne un arrangement entre deux ou plusieurs parties destinée à atteindre un but irrégulier, y compris influencer indûment les actions d'une autre partie;
- (iv) "pratique coercitive"¹³ désigne les préjudices ou les menaces de préjudices portés directement ou indirectement à des personnes ou à leurs biens en vue d'influer indûment leur actions;
- (v) “manœuvres obstructives” désigne
 - (aa) la destruction, la falsification, l'altération ou la dissimulation délibérée des preuves d'une enquête ou les fausses déclarations faites aux enquêteurs en vue d'entraver de manière sensible une enquête menée par l'ACBF suite aux allégations de pratiques frauduleuses, coercitives ou, et/ou de menace, de harcèlement d'une personne afin de l'empêcher de divulguer les informations qu'elle détient concernant les questions pertinentes à l'enquête ou de poursuivre l'enquête, ou
 - (bb) des actes posés de manière délibérée afin d'empêcher l'ACBF d'user de son droit d'inspection et de vérification énoncé par l'alinéa 1.13 (e) ci-dessous.
- (b) rejettera la proposition d'attribution du marché si elle établit que le soumissionnaire auquel il est recommandé d'attribuer le marché est coupable, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, collusoires, coercitives ou obstructives en vue de l'obtention de ce marché;
- (c) demandera le remboursement de la fraction de la subvention allouée à un marché si elle détermine, à un moment quelconque, que les représentants des Bénéficiaires de la subvention ou le Bénéficiaire de la subvention s'est livré à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses, collusoires ou coercitives pendant la procédure de passation du marché ou l'exécution du marché, sans que le Bénéficiaire de la subvention ait pris, en temps voulu et à la satisfaction de l'ACBF, les mesures nécessaires pour remédier à cette situation;
- (d) exclura une entreprise indéfiniment ou pour une période déterminée, de toute attribution des marchés financés par l'ACBF si l'ACBF établit, à un moment quelconque, que cette entreprise s'est livrée, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses, collusoires, coercitives ou obstructives en vue de l'obtention d'un marché financé par l'ACBF ou au cours de l'exécution dudit marché;
- (e) pourra exiger que le dossier d'appel d'offres et les marchés financés par une subvention de l'ACBF contiennent une clause demandant aux soumissionnaires, aux fournisseurs et aux entrepreneurs d'autoriser l'ACBF à inspecter leurs documents et pièces comptables et

¹² Pour les besoins des présentes Directives, “partie” désigne toute personne impliqué dans le processus de passation des marchés (y compris les fonctionnaires) qui tentent de fixer les prix des offres à des niveaux artificiels et non compétitifs.

¹³ Pour les besoins des présentes Directives, “partie” désigne toute personne impliquée dans le processus de passation des marchés ou dans l'exécution des marchés.

autres documents relatifs à la soumission de l'offre et à l'exécution du marché, et de les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par l'ACBF.

- (f) Les Bénéficiaires des subventions doivent respecter la liste régulièrement actualisée des entreprises et individus sanctionnés ou exclus par le(s) Partenaire(s) financier(s). Les noms de ces Partenaires financiers ou les sources de cette liste seront communiquées au Bénéficiaire de la subvention pendant les Négociations.

Conflit d'intérêts

- 1.14 L'ACBF est tenue de s'assurer que les fonds relatifs aux subventions sont utilisés uniquement pour les fins pour lequel les subventions ont été approuvées et dans le respect des principes d'économie et d'efficacité. Par conséquent, le Bénéficiaire des subventions ne peut engager la passation des marchés que selon la procédure énoncée dans le Plan de passation des marchés approuvé pour l'année en question. Le Bénéficiaire des subventions doit demander et obtenir un Avis de non-objection de l'ACBF, avant d'entreprendre toute activité de passation de marché imprévue. Le Bénéficiaire de la subvention doit s'assurer que les procédures et les orientations politiques de l'ACBF sont respectées dans tous les processus de passation de marché relatifs aux fournitures, aux services, et aux services de conseil.
- 1.15 Les Bénéficiaires des subventions doivent mener les activités de passation de marché manière à refléter les principes de transparence, d'ouverture et de compétitivité, tels que énoncés dans les présentes Directives relatives à la passation des marchés. Les directeurs, les gestionnaires ou coordonnateurs des projets et programmes financés par l'ACBF doivent s'assurer que les principales fonctions sont séparées tout au long du processus de passation de marché. Les Bénéficiaires des subventions doivent engager la procédure de passation de marché de manière à ne pas confier la responsabilité à un seul individu, mais plutôt de manière à assurer que les contrôles sont effectués comme indiqué ci-dessous:
 - (i) les Bénéficiaires des subventions doivent établir des Commissions de passation marché pour l'attribution des marchés et des Panels d'évaluation des offres des soumissionnaires et des propositions des consultants. Ces structures de passation des marchés sont responsables de l'examen des offres d'une valeur estimée à 10 000 dollars E.U. et ceux qui sont énoncés de manière spécifique dans le Plan de passation des marchés.
 - (ii) La Commission des marchés doit être un organe permanent chargé d'étudier l'attribution des marchés aux fournisseurs et aux consultants.
 - (iii) La Commission des marchés doit nommer des Panels d'évaluation des offres, qui évalueront les soumissions ou les offres proposées et feront des recommandations pour l'attribution du marché au soumissionnaire le plus compétitif. Ces panels d'évaluation des offres doivent être ad hoc pour chaque marché particulier et doivent comprendre entre 3 et 5 experts, en fonction de la nature et la valeur des marchés.
 - (iv) Les Bénéficiaires des subventions doivent élaborer et mettre en œuvre leur cadre interne de passation de marchés, qui encourage l'ouverture et la promotion d'un processus

compétitif libre et équitable tel que prévu dans les Directives relatives aux passations des marchés à l'intention des Bénéficiaire des subventions de l'ACBF.

- (vi) Les organismes de contrôle et aucun personnel du Bénéficiaire de la subvention, ni de la Commission des marchés et du Panel d'évaluation des offres ne doivent avoir un intérêt dans le processus de passation des marchés de l'organisation du Bénéficiaire de la subvention. Toute personne ayant un tel intérêt doit le déclarer publiquement ou s'abstenir de toute participation dans le processus de passation des marchés.
- (vii) Les Bénéficiaires des subventions doivent fournir les informations relatives à l'appel d'offres (en dehors des informations sur les autres soumissionnaires) et les rendre accessibles aux soumissionnaires pour consultation, et être prêts à fournir toute information supplémentaire qui sera nécessaire.
- (viii) Les Bénéficiaires des subventions doivent permettre à tous les soumissionnaires d'avoir un accès égal et rapide à toutes sortes d'informations.

Le personnel de l'ACBF ne sera impliqué dans le processus d'évaluation des offres ou de sélection des entreprises/individus éventuels par le Bénéficiaire de la subvention pour un marché spécifique, sauf en cas de demande écrite d'assistance faite au Bénéficiaire de la subvention par l'ACBF.

Plan de passation des marchés

- 1.16. Dans le cadre de la préparation du projet, l'ACBF exigera que le Bénéficiaire de la subvention soumette, avant les négociations de la subvention, un Plan de passation des marchés à l'ACBF pour approbation. Ce plan de passation des marchés spécifiera: (a) les marchés spécifiques de fournitures, de services autres que les services de consultants, et de services conseils nécessaires pour exécuter le projet pendant la période initiale d'un minimum de 18 mois, (b) la définition des méthodes proposées pour la passation de ces marchés autorisées par la Convention de subvention, et (c) les procédures pertinentes d'examen de l'ACBF, telles que énoncées en annexe 1. Le Bénéficiaire de la subvention actualisera le Plan de passation des marchés et le soumettra à l'ACBF, en même temps que son Plan de travail annuel, pour examen et approbation. Le Bénéficiaire de la subvention mettra en œuvre le Plan de passation des marchés de la manière approuvée par l'ACBF.

**BIENS ET SERVICES AUTRES QUE
LES
SERVICES CONSEILS**

II. Appel d'offres international

A. Généralités

Introduction

- 2.1 Les procédures d'Appel d'offres international (AOI) décrites dans les présentes Directives ont pour objet de fournir en temps voulu à tous les soumissionnaires éventuels répondant aux critères des Bénéficiaire des subventions de l'ACBF des informations suffisantes sur les besoins du Bénéficiaire de la subvention et de donner à tous des chances égales de concourir pour l'obtention des marchés de fournitures ou de services demandés autres que les services conseil.

Annonce et publicité

- 2.2 Dans tous les Appels d'offres internationaux, il est essentiel d'annoncer en temps opportun la possibilité de soumissionner (au moins six semaines avant la date limite). Pour les projets qui font l'objet d'AOI, le Bénéficiaire de la subvention est tenu de préparer et de communiquer à l'ACBF un projet d'avis général de passation de marchés. L'ACBF se charge de faire publier cet avis dans *Development Business online (UNDB online)* dans *Development Gateway Market (dgMarkets)*. Cet avis doit fournir des informations sur le Bénéficiaire de la subvention, le montant et l'objet de la subvention, les prestations devant faire l'objet d'AOI, ainsi que le nom, l'adresse, le numéro de téléphone de l'organisme du Bénéficiaire de la subvention qui sera chargé de la passation des marchés, le cas échéant, ainsi que l'adresse du site internet où seront publiés les Avis de passation des marchés en question.

Par ailleurs, pour les marchés dont le coût est estimé à plus de 500 000 dollars E.U. et ceux dont le cout est supérieur au montant plafonné convenu dans le Plan de passation des marchés, les avis seront publiés dans un journal de diffusion régionale, sur le site internet *UNDB online* et sur le site internet de l'ACBF.

B. Dossier d'appel d'offres

Généralités

- 2.3 Le dossier d'appel d'offres doit contenir tous les renseignements dont un candidat éventuel peut avoir besoin pour préparer une offre concernant les fournitures ou les services autres que services de consultants demandés. Le degré de détail et la complexité des pièces du dossier varient suivant l'envergure et la nature du marché proposé, mais le dossier comprend généralement: l'avis d'appel d'offres; des instructions à l'intention des soumissionnaires; un modèle d'offre; un modèle de marché; le cahier des clauses administratives générales et le cahier des clauses administratives particulières; le cahier des charges et les études techniques; les données techniques pertinentes; la liste des fournitures ou le devis quantitatif; les délais de livraison ou d'achèvement; les spécifications et plans et les annexes nécessaires, telles que les modèles des différentes

garanties à fournir. Les critères qui seront appliqués pour l'évaluation des offres et la détermination de l'offre évaluée la moins-disante doivent être clairement précisés dans les instructions aux soumissionnaires et/ou les spécifications. Si le dossier d'appel d'offres n'est pas gratuit, le montant demandé doit être raisonnable et correspondre uniquement aux frais engagés pour le reproduire et le remettre aux entreprises intéressées, de manière à ne pas décourager les soumissionnaires qualifiés.

- 2.4 Les Bénéficiaire des subventions doivent utiliser les Dossiers d'appel d'offres jugés acceptables par l'ACBF. S'il n'existe aucun dossier d'appel d'offres pertinent, le Bénéficiaire de la subvention doit utiliser les documents standards et les modèles de marché reconnus au plan international et jugés acceptables par l'ACBF.

Validité des offres

- 2.5 Les soumissionnaires doivent présenter des offres qui demeureront valides pendant une période suffisante, indiquée dans le dossier d'appel d'offres, pour permettre au Bénéficiaire de la subvention de comparer et d'évaluer les offres, d'examiner avec l'ACBF (si le Plan de passation des marchés l'exige) les recommandations relatives à l'attribution du marché et d'obtenir toutes les approbations nécessaires à l'attribution du marché pendant cette période. Les offres seront valables pour une période minimale de 90 jours.

Choix de la langue

- 2.6 Le dossier d'appel d'offres et les soumissions doivent être préparés dans l'une des trois langues suivantes et qui sera sélectionnée par l'Emprunteur: l'anglais, le français ou le portugais. Le marché signé avec le soumissionnaire retenu sera rédigé dans la langue qui aura été ainsi sélectionnée pour le dossier d'appel d'offres et ladite langue régira les relations contractuelles entre le Bénéficiaire de la subvention et le soumissionnaire retenu. Si le contrat est signé dans une langue autre que l'anglais, le français ou le portugais et ce contrat est soumis à un examen préalable de l'ACBF, le Bénéficiaire de la subvention fournira à l'ACBF une traduction du marché dans la langue officielle de l'ACBF. Les soumissionnaires ne seront pas tenus ou autorisés à signer des contrats rédigés dans deux langues.

Clarté des documents d'appel d'offres

- 2.7 Le dossier d'appel d'offres doit être rédigé de façon à permettre et à susciter la concurrence internationale; il doit décrire clairement et précisément les travaux à réaliser et leur emplacement, les biens à fournir et leur lieu de livraison ou d'installation, les délais d'exécution ou de livraison, les normes minimales de performance, les conditions d'entretien et de garantie technique, ainsi que toutes autres conditions et modalités nécessaires. En outre, le dossier d'appel d'offres précisera, le cas échéant, les essais, les normes et les méthodes qui serviront à déterminer si le matériel livré ou les travaux exécutés sont conformes aux spécifications.

- 2.8 Tous les soumissionnaires éventuels doivent recevoir les mêmes informations et pouvoir obtenir à temps des renseignements complémentaires. Le Bénéficiaire de la subvention doit leur donner la possibilité de se rendre sur les lieux du projet dans la limite du raisonnable. Toutes informations complémentaires, précisions, rectifications ou modifications du dossier d'appel d'offres doivent être communiquées à tous ceux qui auront demandé le dossier initial dans un délai suffisant, avant la date limite de remise des offres, pour leur permettre de prendre les dispositions requises. Le cas échéant, la date limite sera reportée. L'ACBF recevra une ampliation (soit sur support papier ou sous forme électronique) et sera consultée aux fins de l'émission d'un avis de non-objection lorsque le marché est soumis à un examen préalable.

Normes

- 2.9 Les normes et spécifications techniques mentionnées dans le dossier d'appel d'offres doivent susciter la concurrence la plus large possible, et faire en sorte que les fournitures et/ou travaux demandés satisfassent aux critères de performance essentiels et aux critères requis. Il faut éviter toute référence à des noms de marque, à des numéros de catalogue ou à des classifications analogues. S'il est nécessaire de citer un nom de marque ou le numéro de catalogue d'un fabricant particulier pour compléter une spécification qui, sans cette citation, ne serait pas assez précise, on ajoutera le terme "ou l'équivalent" après ce nom de marque ou numéro du catalogue. Les spécifications doivent permettre que soient acceptées des offres de fournitures qui présentent des caractéristiques semblables et dont la performance est au moins substantiellement équivalente à celle des fournitures spécifiées.

Etablissement des prix

- 2.10 L'appel d'offres des fournitures sera lancé de la manière suivante:

- (a) Pour les fournitures fabriquées hors du pays de l'Acheteur et à importer, les soumissionnaires seront invités à présenter leurs offres sur la base des prix CIP (lieu de destination convenu), **plus** les coûts estimatifs des frais de douane et autres taxes d'importation **plus** les coûts d'installation, de la formation, de mise en service, et d'autres services analogues, le cas échéant.
- (b) Pour fournitures déjà importées: la valeur initiale **plus** toute majoration (ou escompte) **plus** le coût du transport intérieur, d'assurance et autres services locaux nécessaires pour transporter la marchandise depuis les locaux du fournisseur jusqu'à la destination finale de l'acheteur **ainsi que** les coûts d'installation, de la formation, de mise en service, et d'autres services analogues, le cas échéant.
- (c) Pour les fournitures fabriquées dans le pays de l'Acheteur: les prix EXW (travaux, départ usine, en magasin, en entrepôts, en salle d'exposition, le cas échéant), **plus** les coûts du transport intérieur, d'assurance et d'autres services locaux nécessaires pour transporter la marchandise depuis les locaux du fournisseur jusqu'à la destination finale de l'acheteur

ainsi que les coûts d'installation, de la formation, de mise en service, et d'autres services analogues, le cas échéant.

Les taxes commerciales et autres taxes du pays de l'Acheteur auxquelles l'acheteur est assujéti une fois que le contrat lui est attribué seront indiquées séparément.

Dispositions relatives à la monnaie

2.11 Le dossier d'appel d'offres doit indiquer la monnaie ou les monnaies dans laquelle ou lesquelles les candidats doivent libeller leurs prix, la méthode qui sera suivie pour convertir en une seule monnaie les prix exprimés en diverses monnaies aux fins de la comparaison des offres, et les monnaies dans lesquelles le prix du marché sera réglé.

Conversion des monnaies aux fins de la comparaison des offres

2.12 Le prix de l'offre est la somme de tous les paiements demandés en diverses monnaies par le soumissionnaire. Pour pouvoir être comparés, les prix offerts doivent être convertis en une seule monnaie qui sera choisie par le Bénéficiaire de la subvention (monnaie nationale ou monnaie étrangère librement convertible) et spécifiée dans le dossier d'appel d'offres. Pour effectuer cette conversion, le Bénéficiaire de la subvention doit utiliser le cours vendeur donné par une source officielle (par exemple, la Banque centrale), ou par une banque commerciale ou par une publication internationale pour des transactions analogues à une date choisie à l'avance; le dossier d'appel d'offres devra préciser ladite source d'information et ladite date, laquelle ne doit pas être antérieure de plus de quatre semaines à la date limite de réception des soumissions, ni postérieure à la date d'expiration de la période initiale de validité des offres.

Monnaie de paiement

2.13 Le prix du marché doit être réglé dans la monnaie ou les monnaies dans laquelle ou lesquelles est libellé le prix de l'offre retenue.

Conditions et modalités de paiement

2.14 Les modalités de règlement doivent être conformes aux pratiques commerciales internationales applicables aux fournitures et travaux considérés. Pour les marchés de travaux, il conviendra de prévoir, des avances nécessaires le cas échéant (lorsque l'ACBF le permet), à l'exception des marchés impliquant l'installation et la mise en service. Dans ces cas, le solde sera libéré lorsque le Fournisseur se sera acquitté de ses obligations au titre du marché. Le dossier d'appel d'offres doit préciser les modalités de fourniture de garanties pour les avances, si celles-ci sont autorisées par l'ACBF.

Clauses et conditions des marchés

- 2.15 Les documents du marché doivent définir clairement les biens à fournir, les droits et obligations du Bénéficiaire de la subvention et du fournisseur, ainsi que, le cas échéant, les fonctions et pouvoirs du Bénéficiaire de la subvention en ce qui concerne la supervision et le suivi de l'exécution du marché. Les cahiers des clauses administratives générales sont toujours complétés par un cahier des clauses administratives particulières applicables aux fournitures ou travaux faisant l'objet du marché et au lieu d'implantation du projet. Les conditions du marché doivent prévoir une répartition équilibrée des risques et responsabilités

Cas de force majeure

- 2.16 Les clauses et conditions du marché doivent stipuler que l'inexécution par les parties des obligations leur incombant au titre du marché ne sera pas considérée comme une faute lorsqu'elle résulte d'un cas de force majeure selon la définition donnée dans lesdites clauses et conditions.

Droit applicable et règlement des litiges

- 2.17 Les clauses et conditions du marché doivent indiquer le droit applicable et l'instance compétente pour le règlement des litiges. L'ACBF ne doit pas être désignée comme arbitre, ni être invitée à en désigner un.

C. Ouverture des plis, évaluation et attribution du marché

Délai de préparation des offres

- 2.18 Le délai imparti pour la préparation et la soumission des offres doit être fixé en tenant compte des circonstances particulières du projet et de l'ampleur et la complexité du marché. En règle générale, pour un AOI, il convient de prévoir au moins quatre semaines à compter de la date de l'avis d'appel d'offres ou de la date de la publication du dossier, la date la plus tardive étant retenue. Les soumissionnaires pourront envoyer leurs offres par la poste ou les remettre en main propre. L'avis d'appel d'offres doit préciser la date limite de dépôt et le lieu de réception des offres.

Procédures d'ouverture des plis

- 2.19 La séance d'ouverture des plis doit avoir lieu à la date limite fixée pour le dépôt des offres ou très peu de temps après; la date et le lieu de cette séance doivent être annoncés dans l'avis d'appel d'offres. Le Bénéficiaire de la subvention doit ouvrir tous les plis au moment et à l'endroit annoncés, et la séance doit être publique. Les soumissionnaires ou

leurs représentants pourront être présents. Le nom de chaque soumissionnaire et le montant total de chaque offre, et de toute majoration ou escompte doivent être lus à haute voix et consignés au procès-verbal de la séance. Le procès-verbal d'ouverture des plis doit être signé par des représentants des soumissionnaires et les représentants du Bénéficiaire de la subvention. Le procès-verbal d'ouverture des plis doit immédiatement être partagé avec tous les soumissionnaires participants. Ce procès-verbal doit être envoyé dans les meilleurs délais à l'ACBF et à tous les soumissionnaires concernés. Les offres reçues après le délai fixé, et celles qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, doivent être rejetées.

Éclaircissements et modifications à apporter aux offres

- 2.20 Aucun soumissionnaire ne peut être invité ni autorisé à modifier son offre après la date limite de réception des offres. L'ACBF peut demander à tout soumissionnaire de préciser tel point de son offre aux fins de l'évaluation, mais il ne doit ni l'inviter ni l'autoriser à en modifier la teneur ou le prix après l'ouverture des plis. Les demandes d'éclaircissement et les réponses des soumissionnaires doivent être communiquées par écrit, sur support papier ou par un système électronique qui satisfasse l'ACBF.

Caractère confidentiel de la procédure

- 2.21 Après l'ouverture des plis en séance publique, aucun renseignement concernant l'examen des plis, les précisions demandées et l'évaluation des offres, ou les recommandations relatives à l'attribution du marché, ne doit être communiqué aux soumissionnaires ou à toute autre personne n'ayant pas qualité pour participer à la procédure de sélection tant que l'attribution du marché n'a pas été publiée.

Examen des offres

- 2.22 Le Bénéficiaire de la subvention doit vérifier si les offres a) répondent aux critères de performance fixés au paragraphe 1.6 des présentes Directives; b) sont dûment signées; c) sont conformes aux dispositions du dossier d'appel d'offres; et c) sont, par ailleurs, recevables. Toute offre qui n'est pas conforme aux clauses, conditions et spécifications du dossier d'appel d'offres, soit qu'elle présente avec celles-ci des différences importantes¹⁴, soit qu'elle comprenne des réserves importantes, est rejetée. Une fois que les plis ont été ouverts, le soumissionnaire ne doit pas être autorisé à corriger ou à supprimer les différences ou réserves.

¹⁴ Une différence importante est celle qui, si acceptée, (i) affectera de manière considérable la portée, la qualité et l'exécution du marché; ou (ii) limitera, de manière considérable et non conforme au dossier d'appel d'offres, les droits et obligations de l'acheteur au titre du contrat proposé; et (iii) si elle est rectifiée affectera de manière injuste la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont proposé des offres conformes pour l'essentiel.

Evaluation et comparaison des offres

- 2.23 L'évaluation doit permettre de déterminer le coût de chaque offre pour le Bénéficiaire de la subvention et de comparer les offres sur cette base. L'offre retenue est celle dont le coût est jugé le moins-disant, et non nécessairement celle dont le prix est le plus bas.
- 2.24 L'évaluation et la comparaison des offres doivent être effectuées sur la base de la comparaison des prix suivants, proposés par les soumissionnaires dans leurs offres:
- (a) Pour les fournitures fabriquées hors du pays de l'Acheteur et à importer, les soumissionnaires seront invités à présenter leurs offres sur la base des prix CIP (lieu de destination convenu), **plus** les coûts estimatifs des frais de douane et d'autres taxes d'importation plus les coûts d'installation, de la formation, de mise en service, et d'autres services analogues, le cas échéant.
 - (b) Pour fournitures déjà importées: la valeur initiale **plus** toute majoration (ou escompte) **plus** le coût du transport intérieur, d'assurance et d'autres services locaux nécessaires pour transporter la marchandise depuis les locaux du fournisseur jusqu'à la destination finale de l'acheteur **ainsi que** les coûts d'installation, de la formation, de mise en service, et d'autres services analogues, le cas échéant.
 - (c) Pour les fournitures fabriquées dans le pays de l'Acheteur: les prix EXW (travaux, départ usine, en magasin, en entrepôts, en salle d'exposition, le cas échéant), **plus** les couts du transport intérieur, d'assurance et d'autres services locaux nécessaires pour transporter la marchandise depuis les locaux du fournisseur jusqu'à la destination finale de l'acheteur **ainsi que** les coûts d'installation, de la formation, de mise en service, et d'autres services analogues, le cas échéant..

L'évaluation de l'offre par l'Acheteur exclura et ne prendra pas en compte les taxes commerciales et autres taxes du Pays de l'Acheteur auxquelles l'acheteur est assujetti une fois le contrat attribué.

- 2.25 Le Bénéficiaire de la subvention doit établir un rapport détaillé sur l'évaluation et la comparaison des offres, indiquant les éléments précis sur lesquels il s'est fondé pour recommander l'attribution du marché.

Prorogation de la validité des offres

- 2.26 Les Bénéficiaire de la subvention doit mener à bien l'évaluation des offres et l'attribution du marché avant l'expiration de la période initiale de validité des offres, pour éviter d'avoir à demander des prorogations. Toute demande de prorogation de la validité des offres, si des circonstances exceptionnelles le justifient, doit être présentée par écrit par le Bénéficiaire de la subvention avant la date d'expiration de la période initiale, suite à un accord préalable de l'ACBF. La durée de la prorogation demandée doit être limitée au délai strictement nécessaire pour achever l'évaluation des offres, obtenir les approbations requises, et attribuer le marché. Les soumissionnaires ne doivent pas être invités ni autorisés à cette occasion à modifier le prix (de base) ou d'autres conditions de leur offre.

Vérification a posteriori de la capacité des candidats

2.27 Le Bénéficiaire de la subvention doit déterminer si le soumissionnaire dont l'offre a été évaluée la moins-disante a la capacité et les moyens nécessaires pour exécuter le marché de la manière indiquée dans l'offre. Les critères à remplir auront été précisés dans le dossier d'appel d'offres et, si le soumissionnaire n'y répond pas, son offre sera rejetée. Dans ce cas, le Bénéficiaire de la subvention suivra la même procédure pour le soumissionnaire classé immédiatement après.

Attribution du marché

2.28 Le Bénéficiaire de la subvention attribue le marché, pendant la période de validité des offres après avoir reçu l'avis de non-objection de l'ACBF, le cas échéant. Le marché est attribué au soumissionnaire qui satisfait aux critères appropriés de capacité et de ressources et dont l'offre a été i) jugée substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres et ii) évaluée la moins-disante. Il ne peut être demandé au soumissionnaire d'accepter, comme condition d'obtention du marché, de fournir des prestations ne figurant pas dans le dossier d'appel d'offres ou de modifier de quelque autre manière son offre initiale. La quantité de biens peut être augmentée ou diminuée de pas plus de 15% avant la signature du contrat, avec accord préalable de l'ACBF. Une fois le marché passé, une copie conforme signée dudit marché doit être transmise à l'ACBF pour enregistrement.

Publication de l'attribution du marché

2.29 Dans les deux semaines suivant la réception de l'Avis de non-objection de l'ACBF à la recommandation d'attribution du marché, le Bénéficiaire de la subvention publiera les résultats dans un journal de diffusion nationale. Cette annonce sera publiée sur le site internet *UNDB online* si l'avis d'appel d'offre a été publié sur *UNDB online*. Les informations suivantes doivent être fournies : (a) le nom de chaque soumissionnaire qui a soumis une offre ; (b) les prix des offres tels que lus à voix haute lors de l'ouverture des plis; (c) le nom des soumissionnaires dont les offres ont été rejetées et les motifs de leur rejet et (d) le nom du soumissionnaire retenu et le prix qu'il a offert

Rejet de toutes les offres

2.30 Généralement, le dossier d'appel d'offres dispose que le Bénéficiaire de la subvention pourra rejeter toutes les offres reçues. Ce rejet de toutes les offres est justifié lorsqu'il n'y a pas eu véritablement de concurrence, ou les offres reçues ne sont pas conformes pour l'essentiel aux dispositions du dossier d'appel d'offres ou que les prix des offres sont nettement plus élevés que le budget prévu. L'absence de concurrence n'est pas seulement fonction du nombre de soumissionnaires. S'il rejette toutes les offres, le Bénéficiaire de la subvention doit analyser les motifs de sa décision et envisager de modifier les clauses et conditions du marché, la conception et les spécifications, ou l'étendue du marché, ou plusieurs de ces éléments, avant de relancer l'appel d'offres

- 2.31 Le Bénéficiaire de la subvention doit obtenir l'approbation préalable de l'ACBF avant de rejeter toutes les offres, de demander de nouvelles offres, ou d'entamer des négociations avec le soumissionnaire ayant remis l'offre évaluée la moins-disante.
- 2.32 Aucun renseignement concernant l'évaluation des offres, ou les recommandations relatives à l'attribution du marché, ne doit être communiqué aux soumissionnaires ou à toute autre personne n'ayant pas qualité pour participer à la procédure de sélection tant que l'attribution du marché n'a pas été publiée.

III. Autres méthodes de passation des marchés

Généralités

- 3.1 La présente Section décrit les méthodes de passation des marchés qui peuvent être utilisées lorsque l'Appel d'offres international n'est pas la méthode de passation des marchés la plus économique ni la plus efficace, et d'autres procédures autorisées au titre de la Convention de subvention peuvent mieux convenir.

Appel d'offre national

- 3.2 L'appel d'offres national (AON) est la procédure de passation des marchés publics dans le pays du Bénéficiaire de la subvention et cette méthode peut être le moyen le plus adéquat pour passer des marchés de fournitures ou de travaux qui, en raison de leur nature ou de leur ampleur, ont peu de chances d'intéresser des candidats étrangers. Pour être acceptable dans le cas des marchés financés par l'ACBF, cette procédure doit être examinée et modifiée dans la mesure nécessaire pour garantir que la passation des marchés se fera dans de bonnes conditions d'économie, d'efficacité et de transparence et généralement en accord avec les dispositions de la Section I des présentes Directives. L'AON peut être la méthode la mieux adaptée lorsque la participation de candidats étrangers est peu probable du fait que: a) les montants en jeu sont peu élevés; b) les biens peuvent être fournis localement à des prix inférieurs à ceux du marché international. L'AON peut également être retenue lorsque les avantages d'un AOI seraient manifestement annulés par les charges administratives ou financières qui en résulteraient.
- 3.3 L'annonce des marchés peut être limitée à la presse nationale, au Journal officiel ou à un site internet libre d'accès. La monnaie des offres et du règlement est généralement la monnaie du pays du Bénéficiaire de la subvention. En outre, le dossier d'appel d'offres donnera des instructions claires sur la manière dont les offres doivent être soumises, dont les prix doivent être formulés et sur le lieu et l'heure du dépôt des offres. Un délai suffisant doit être prévu pour la préparation et la remise des offres. Les procédures doivent permettre une concurrence suffisante pour que le Bénéficiaire de la subvention puisse obtenir des prix raisonnables, et les méthodes utilisées pour l'évaluation des offres et l'attribution des marchés doivent être objectives et communiquées à tous les candidats dans le dossier d'appel d'offres et ne pas être appliquées de façon arbitraire. Les procédures incluront également l'ouverture publique des plis, la publication des résultats de l'évaluation et de l'attribution du marché de même que les règles de contestation à l'intention des soumissionnaires.
- 3.4 L'appel d'offres national est lancé suivant les dispositions spécifiques suivantes:
- (i) Conditions d'admissibilité. Aucun soumissionnaire, national ou étranger, ne peut être empêché de concourir pour un marché pour des raisons autres que celles liées à sa pré-qualification ou sa capacité d'exécuter le marché. Parmi les raisons qui ne peuvent pas justifier cette exclusion figurent: la preuve que le soumissionnaire n'a pas engagé de procédure de faillite; la nomination par le soumissionnaire d'un

représentant local; ou la patente ou l'autorisation permettant au soumissionnaire de mener ses activités.

- (ii) Qualification. Le soumissionnaire sera soumis à la procédure de pré-qualification, sauf disposition contraire et explicite du plan de passation du marché en question. Qu'ils soient soumis au processus de qualification a posteriori ou au processus de pré-qualification, les soumissionnaires qui satisfont aux conditions requises énoncées dans le dossier d'appel d'offres sont admis à concourir pour le marché en question.
- (iii) Dossier d'appel d'offres. Les Bénéficiaires des subventions doivent utiliser les dossiers d'appel d'offres pour l'acquisition des biens et services, conformes aux présentes Directives relatives à la passation des marchés, jugés acceptables par l'ACBF.
- (iv) Préférences. Aucune préférence pour les biens fabriqués à l'intérieur du pays du Bénéficiaire de la subvention n'est permise.
- (v) Evaluation des offres. Les critères de qualification doivent être clairement énoncés dans le dossier d'appel d'offres, et seuls les critères ainsi énoncés permettront de déterminer si un soumissionnaire est qualifié; l'évaluation des qualifications du soumissionnaire doit être distincte de l'évaluation technique et financière de l'offre. L'évaluation des offres se fera dans le strict respect des critères définis dans le dossier d'appel d'offres; les critères autres que le prix seront quantifiés en terme financier. Le marché sera attribué au soumissionnaire qualifié dont l'offre technique est la moins-disante. Les soumissionnaires ne seront pas disqualifiés suite à une évaluation détaillée, sur la base de différences mineures non-essentiels.
- (vi) Rejet de toutes les offres et relance de l'appel d'offres. L'accord préalable de l'ACBF doit être obtenu avant de rejeter de toutes les offres, ou d'engager des négociations avec le soumissionnaire dont l'offre est évaluée la moins-disante.
- (vii) Droit d'inspection/d'audit. Tous les appels d'offres et les marchés financés au titre des Subventions disposent que le soumissionnaire ou fournisseur, ou tout sous-traitant autorisera le Partenaire Financier et l'ACBF, à la demande d'une des deux institutions, à vérifier leurs documents et pièces comptables relatifs à la soumission de l'offre et à l'exécution du marché, et de soumettre ces documents et pièces comptables pour vérification à des auditeurs désignés par le Partenaire

financier. Tout acte posé de manière délibérée par le soumissionnaire, le fournisseur ou le sous-traitant afin d'empêcher le Partenaire financier d'user de son droit d'inspection et de vérification constitue une manœuvre obstructive.

Consultation de fournisseurs

3.5 La consultation de fournisseurs consiste à comparer les cotations obtenues de plusieurs fournisseurs, au nombre de trois ou plus, pour garantir l'obtention de prix compétitifs. Cette méthode convient pour des fournitures généralement disponibles dans le commerce, des produits standards ou des travaux. Les demandes de cotations doivent décrire les fournitures recherchées, en indiquant la quantité requise ou les spécifications des travaux ainsi que la date et le lieu de livraison (ou d'achèvement). Toutes les cotations peuvent être envoyées sous plis fermé avant l'expiration de la date limite, et ouvertes au même moment par le Bénéficiaire de la subvention. L'évaluation des cotations se fera suivant les procédures d'appel d'offres. Les termes de l'offre retenue seront énoncés dans un bon de commande ou un contrat succinct.

Entente directe

3.6 Les marchés passés par entente directe sont attribués sans appel à la concurrence (fournisseur ou entrepreneur unique), et cette méthode peut être justifiée dans les cas suivants, avec l'accord de l'ACBF:

- (a) Un marché de fournitures ou de travaux attribué conformément à des procédures jugées acceptables par l'ACBF peut être reconduit pour l'acquisition de fournitures ou de travaux supplémentaires de nature analogue.
- (b) Il peut être justifié de s'adresser au fournisseur initial lorsque les achats supplémentaires ont trait à du matériel normalisé ou à des pièces détachées devant être compatibles avec le matériel déjà en service. Pour que cette procédure soit justifiée, il faut que le matériel initial donne satisfaction, que d'une manière générale la quantité des nouvelles fournitures soit inférieure à celle des fournitures déjà acquises, et que le prix offert soit raisonnable; il faut en outre avoir étudié les avantages que présenterait le choix d'une autre marque ou d'une autre source d'approvisionnement et avoir rejeté cette solution pour des raisons jugées acceptables par l'ACBF.
- (c) Le matériel demandé fait l'objet de droits exclusifs et ne peut être fourni que par un seul fournisseur.
- (d) Dans des circonstances exceptionnelles, par exemple, en réponse à des catastrophes naturelles.

SERVICES DE CONSULTATION

IV. Sélection des consultants.

Sélection fondée sur la qualité et le coût (SFQC)

A. Généralités

Introduction

L'ACBF estime que, dans la majorité des cas, le meilleur moyen de sélection consiste à mettre en concurrence les consultants figurant sur une liste restreinte, en prenant en compte la qualité de la proposition et le coût des services (Sélection fondée sur la qualité et le coût - SFQC), pour choisir le Consultant à retenir. La pondération relative des critères de qualité et de coût est fixée au cas par cas, selon la nature de la mission. Toutefois, en cas de missions hautement spécialisées ou celles qui requièrent l'innovation, la sélection basée uniquement sur la qualité peut être plus appropriée, et dans ce cas, la pondération du critère de coût doit être considérée nulle.

4.1 La procédure de sélection comprend les étapes suivantes:

- (A) rédaction des termes de référence
- (B) estimation des coûts et établissement du budget;
- (C) publicité;
- (D) établissement de la liste restreinte de consultants;
- (E) préparation et émission de la Demande de proposition (DP) [qui doit inclure: la Lettre d'invitation (LI), les Instructions aux consultants (IC), les Termes de référence (TDR) et le projet de marché proposé];
- (F) réception des propositions;
- (G) évaluation des propositions techniques: prise en compte de la qualité;
- (H) ouverture publique des propositions financières;
- (I) évaluation de la proposition financière;
- (J) évaluation finale consolidée de la qualité et du coût; et
- (K) négociations et attribution du marché à l'entreprise sélectionnée.

Termes de référence (TOR)

4.2 Il appartient au Bénéficiaire de la subvention d'élaborer les Termes de référence de la mission. Ces Termes de référence sont établis par une (des) personne(s) ou une entreprise spécialisée dans le domaine dont relève la mission. L'ampleur des services décrits dans les

Termes de référence doit être compatible avec le budget disponible. Les Termes de référence définissent clairement les objectifs, les buts et l'ampleur de la mission, et ils fournissent des informations d'ordre général (y compris une liste des études pertinentes et des données de base existantes) afin de faciliter aux consultants la préparation de leurs propositions. Si le transfert de connaissances ou la formation sont des objectifs de la mission, il conviendra que cela soit indiqué précisément, avec le détail des effectifs à former, etc., pour permettre aux consultants d'estimer les moyens à mettre en œuvre. Les Termes de référence énuméreront les services et enquêtes nécessaires à l'accomplissement de la mission et les résultats escomptés (par exemple, rapports, données, cartes, relevés). Toutefois, les Termes de référence ne doivent pas être trop détaillés ni rigides, de sorte que les consultants en concurrence soient en mesure de proposer la méthodologie et le personnel de leur choix. Les entreprises doivent être encouragées à émettre des observations sur les Termes de référence dans leurs propositions. Les responsabilités respectives du Bénéficiaire de la subvention et des consultants doivent être clairement définies dans les Termes de référence.

Estimation des coûts (budget)

- 4.3 Il est indispensable d'estimer les coûts de manière minutieuse pour pouvoir établir des dotations budgétaires réalistes. Cette estimation sera basée sur l'évaluation par le Bénéficiaire de la subvention des ressources nécessaires pour accomplir la mission: temps consacré par le personnel, appui logistique et moyens matériels (véhicules, matériel de laboratoire, par exemple). Les coûts doivent d'abord être répartis en deux grandes catégories: a) honoraires ou rémunération (selon le type de marché), et b) frais remboursables; ils doivent ensuite être répartis entre coûts en devises et coûts en monnaie nationale. La rémunération du personnel doit être estimée de façon réaliste, pour le personnel tant national qu'étranger.

La publicité

- 4.4 Le Bénéficiaire de la subvention publiera un appel à manifestations d'intérêt pour chaque marché à l'intention des bureaux de consultants dans un journal de diffusion nationale ou sur un portail électronique dont l'accès est libre. En outre, les marchés dont le coût estimatif est supérieur à 200.000 dollars E.U. ou selon le montant plafonné spécifique convenu dans le Plan de passation des marchés seront publiés dans *UNDB online*, dans *dgMarket* sur le site internet de l'ACBF. Les Bénéficiaires des subventions peuvent également publier les appels à manifestations d'intérêt dans un journal de diffusion internationale ou une revue technique. Les informations demandées dans les annonces doivent être limitées au minimum nécessaire pour juger des qualifications des consultants pour la mission en cause et ne doivent pas, par leur complexité, dissuader les consultants de manifester leur intérêt. La liste restreinte ne sera établie qu'à l'issue d'un délai minimum de 14 jours à compter de la date de publication de l'appel à manifestations d'intérêt

Liste restreinte de consultants

- 4.5 Il appartient au Bénéficiaire de la subvention d'établir la liste restreinte. Les listes restreintes seront constituées de trois à six entreprises, dont au maximum deux d'un même pays. Aux fins d'établissement de listes restreintes, la nationalité d'une entreprise est celle du pays dans lequel elle est enregistrée ou constituée en société et dans le cas d'une co-entreprise, la nationalité de l'entreprise désignée pour représenter ladite co-entreprise. Une fois que l'ACBF a émis un "avis de non-objection" sur la liste restreinte, le Bénéficiaire de la subvention ne doit ni ajouter ni supprimer de noms sans l'approbation de l'ACBF. La liste restreinte finale sera communiquée aux consultants ayant manifesté leur intérêt, ainsi qu'à toute autre entreprise qui en aura fait la demande.
- 4.6 Il est préférable que la liste restreinte inclue des consultants de la même catégorie et dont les capacités et les objectifs commerciaux sont similaires. C'est pourquoi la liste restreinte doit normalement inclure des entreprises dont l'expérience est similaire ou des organisations à but non but lucratif (ONG, universités, organismes des Nations Unies, etc.) qui ont les mêmes domaines d'expertise. En cas de panachage, la sélection doit s'opérer à l'aide de la méthode de Sélection fondée uniquement sur la qualité et la pondération du critère de prix sera considérée nulle. La liste restreinte n'inclura pas de consultants individuels
- 4.7 Pour assurer l'équité et la transparence du processus de sélection, les consultants ou leurs filiales qui concourent pour une mission spécifique ne doivent pas bénéficier d'un avantage compétitif du fait qu'ils ont fourni des services de conseil liés à la mission en question. A cette fin, le Bénéficiaire de la subvention doit communiquer à tous les consultants qui figurent sur la liste restreinte, en même temps que la Demande de propositions, tous les renseignements qui donneraient à cet égard un avantage compétitif à un consultant par rapport aux autres soumissionnaires.

Préparation et émission de la Demande de propositions (DP)

- 4.8 La Demande de propositions doit inclure: a) une Lettre d'invitation, b) les Instructions aux des Consultants (IC), c) les Termes de référence, et d) le marché envisagé. Les Bénéficiaire des subventions doivent utiliser des modèles de Demandes jugés acceptables par l'ACBF.

Lettre d'invitation (LI)

- 4.9 La Lettre d'invitation indique l'intention du Bénéficiaire de la subvention de conclure un marché en vue d'obtenir des services de consultants; elle fournit des renseignements sur:

l'origine des fonds, le client, la date, l'heure et l'adresse auxquelles doivent être remises les propositions.

Instructions aux consultants (IC)

4.10 Les IC doivent comporter tous les renseignements susceptibles d'aider les consultants à établir des propositions conformes; elle doit rendre la procédure de sélection aussi transparente que possible, en donnant des informations sur le processus d'évaluation et en indiquant les critères d'évaluation et leurs poids respectifs, ainsi que le score correspondant à la qualité minimum requise. Les IC indiqueront une estimation du volume de travail attendu du personnel clé des consultants (en personnes x mois). Les consultants seront néanmoins libres de préparer leur propre estimation du volume de travail pour le personnel nécessaire à la réalisation de la mission et d'offrir le coût correspondant dans leurs propositions. Les IC spécifieront la source et la date du taux de change à utiliser, à condition que cette date ne soit pas plus de quatre semaines avant la date limite de dépôt des offres ni après la date initiale d'expiration de la période de validité des offres. En outre, les IC spécifieront la période de validité de la proposition qui doit être suffisante pour permettre l'évaluation des propositions, la décision d'attribution, et la finalisation des négociations du marché. Lorsque le Bénéficiaire de la subvention envisage la continuité de la prestation des services sur plusieurs années, cette exigence sera indiquée dans l'IC. La Demande de propositions doit être préparée dans l'une des trois langues suivantes qui sera sélectionnée par le Bénéficiaire de la subvention: l'anglais, le français ou le portugais. Le marché signé avec le consultant retenu sera rédigé dans la langue qui aura été ainsi sélectionnée dans la Demande de propositions et ladite langue régira les relations contractuelles entre l'Emprunteur et le consultant retenu

TOR: Bien vouloir se référer à l'alinéa 4.2 susvisé.

Marché

4.11 Les marchés peuvent être de deux types: les marchés à rémunération forfaitaire et les marchés rémunérés au temps passé. (i) Les marchés à rémunération forfaitaire s'utilisent principalement pour des missions dont la nature des services, la durée et les prestations que les consultants sont censés fournir sont clairement définies. Les paiements sont liés aux prestations fournies, qu'il s'agisse de rapports, de plans, de devis quantitatifs, de documents d'appel d'offres ou de logiciels. (ii) Les marchés rémunérés au temps passé conviennent aux services dont il est difficile de définir l'étendue ou la durée, soit qu'il s'agisse de services liés aux activités d'autres prestataires dont les délais d'exécution peuvent varier, soit que l'on ait du mal à déterminer l'ampleur des prestations que les consultants ont à fournir pour atteindre les objectifs fixés. Les paiements sont effectués à la base de taux horaires, journaliers, hebdomadaires ou mensuels préalablement convenus pour le personnel (dont les noms sont généralement inclus dans le contrat) et des frais

remboursables établis à partir des dépenses effectives et/ou de prix unitaires convenus. Les taux de rémunération du personnel comprennent les salaires, les charges sociales, les frais généraux, les honoraires (ou bénéfiques) et, le cas échéant, des indemnités spéciales. Ce type de marché comporte un montant plafonné à payer au consultant. Ce montant plafonné inclut une provision pour aléas d'exécution et, le cas échéant, une clause de révision des prix.

- 4.12 Les Demandes de propositions doivent indiquer clairement que les entreprises peuvent libeller le prix de leurs services dans toute monnaie librement convertible de leur choix. Les dispositions relatives aux paiements dont le montant à payer, le calendrier et les procédures doivent être arrêtées d'un commun accord durant les négociations. Les avances (pour frais de démarrage, par exemple) doivent être couvertes par des cautions de restitution d'avances.
- 4.13 Le marché doit comprendre des dispositions spécifiques, dont: la contribution du Bénéficiaire de la subvention, les conflits d'intérêts, la substitution du personnel et la loi applicable et le mode de règlement des litiges. En ce qui concerne les consultants étrangers, les Bénéficiaires des subventions sont encouragés à prévoir des procédures d'arbitrage international pour le règlement des litiges.

Réception des propositions

- 4.14 Le Bénéficiaire de la subvention doit accorder au moins quatre semaines aux consultants pour préparer leurs propositions. Pendant cette période, les consultants pourront demander des éclaircissements sur les renseignements fournis dans la Demande de propositions. Le Bénéficiaire de la subvention fournira ces éclaircissements par écrit et les communiquera à tous les consultants figurant sur la liste restreinte (qui ont fait savoir leur intention de soumettre des propositions), sans dévoiler l'origine des demandes d'éclaircissement. Le cas échéant, le Bénéficiaire de la subvention reportera la date limite de dépôt des propositions. Les propositions technique et financière devront être soumises simultanément. Aucune modification de la proposition technique ou financière ne sera acceptée après la date limite de dépôt des propositions. Afin de préserver l'intégrité du processus, les propositions technique et financière devront être déposées dans des enveloppes distinctes scellées. Les enveloppes contenant les propositions techniques seront ouvertes par un comité de personnes appartenant aux départements concernés (départements technique, financier, juridique, selon le cas), immédiatement après l'expiration du délai de dépôt des propositions. Les propositions financières resteront scellées et seront déposées auprès d'un auditeur ou d'un organisme indépendant digne de confiance jusqu'à leur ouverture en séance publique. Toute proposition reçue après expiration du délai de remise des propositions sera retournée à l'expéditeur sans avoir été ouverte.

Évaluation des propositions: sur la base de la qualité et du coût

- 4.15 L'évaluation des propositions se fera en deux étapes: premièrement, du point de vue de la qualité technique, puis du point de vue du coût. Les personnes chargées d'évaluer les

propositions techniques n'auront accès aux propositions financières qu'à l'issue de l'évaluation technique, y compris l'examen et l'émission de "l'avis de non-objection" éventuels de l'ACBF. Alors seulement les propositions financières seront ouvertes. L'évaluation sera effectuée en pleine conformité avec les dispositions de la Demande de propositions.

Evaluation de la Qualité (proposition technique)

4.16 Le Bénéficiaire de la subvention évaluera chaque proposition technique (en faisant appel à un comité d'évaluation d'au moins trois spécialistes du secteur), sur la base de la liste indicative des critères suivants et leurs pondérations respectives:

Expérience du Consultant applicable à la mission en cause	0 à 10 points
Qualité de la méthodologie proposée	20 à 50 points
Qualifications du personnel clé proposé	30 à 60 points
Transfert de connaissances ¹⁵	0 à 10 points
Niveau de participation de nationaux ¹⁶	0 à 10 points
Total	100 points

Le soumissionnaire doit obtenir un score technique minimum de 60% ou plus pour être qualifié.

4.17 Le curriculum vitae du personnel clé doit être exact, complet, et signé par un fonctionnaire autorisé de la société de conseil et la personne proposée. L'évaluation du personnel clé se fera sur la base des qualifications générales (éducation, expérience), l'adéquation de la mission (expérience dans le secteur en question).

Ouverture des propositions financières en séance publique

4.18 A l'issue de l'évaluation de la qualité et lorsque la l'ACBF a émis son "avis de non-objection", le Bénéficiaire de la subvention informera les consultants qui ont soumis une offre des points techniques attribués à chaque Consultant et avertira ceux dont les propositions n'auront pas obtenu la note de qualité minimum ou auront été jugées non conformes à la Demande de propositions et aux Termes de référence et leur fera savoir que leur proposition financière leur sera retournée sans avoir été ouverte, après la signature du marché. Le Bénéficiaire de la subvention, dans le même temps, avisera les

¹⁵ Le transfert des connaissances peut être le principal objectif de certaines missions; dans ces cas, les TDR doivent indiquer que ce critère ne peut recevoir une pondération plus grande qu'avec l'accord préalable de l'ACBF.

¹⁶ Tels que refléter par le nombre de nationaux parmi les personnels clé présentés par les entreprises nationales et étrangères.

consultants qui ont obtenu la note de qualification minimum de la date, de l'heure et du lieu d'ouverture des propositions financières. Cette date sera fixée de manière à permettre aux consultants de prendre les dispositions nécessaires pour assister à l'ouverture des propositions financières. Les propositions financières seront ouvertes en séance publique, en présence des représentants des consultants qui désirent y assister (en personne ou en ligne). Le nom du consultant, le nombre de points techniques et les prix proposés seront lus à haute voix (et publiés en ligne lorsque les propositions ont été soumises par voie électronique) et consignés par écrit lors de l'ouverture des propositions financières, et une ampliation de ce procès-verbal sera adressée à l'ACBF dans les meilleurs délais. Le Bénéficiaire de la subvention préparera le procès-verbal de l'ouverture en séance publique et une ampliation sera envoyée dans les meilleurs délais à l'ACBF et à tous les consultants qui ont soumis des propositions.

Évaluation des coûts (propositions financières)

- 4.19 Après l'ouverture en séance publique des propositions financières, le Bénéficiaire de la subvention analysera les propositions financières. Si celles-ci contiennent des erreurs de calcul, elles seront corrigées. Aux fins de comparaison des propositions, les coûts seront convertis en une seule monnaie choisie par le Bénéficiaire de la subvention (monnaie nationale ou monnaie étrangère librement convertible), spécifiée dans la Demande de propositions. Le Bénéficiaire de la subvention procédera à cette conversion sur la base des cours de vente de ces monnaies fournis par une source officielle (par exemple, la Banque centrale) ou par une banque commerciale, ou par un journal de diffusion internationale pour des transactions similaires.
- 4.20 Aux fins d'évaluation, le terme "coût" exclut les taxes locales indirectes¹⁷ identifiables du marché et les impôts sur les revenus à verser au pays du Bénéficiaire de la subvention sur la rémunération des services offerts dans le pays du Bénéficiaire de la subvention par le personnel non résident du Consultant. Le coût inclura la totalité de la rémunération du consultant de même que les autres dépenses telles que les frais de déplacement, de traduction, d'impression des rapports ou les dépenses administratives. La proposition évaluée la moins-disante peut se voir attribuer un score financier de 100 et les autres propositions, des scores financiers inversement proportionnels à leur coût.

Evaluation consolidée de la qualité et des coûts

- 4.21 La méthodologie à suivre pour l'évaluation technique et financière consolidé sera énoncée dans la DP. La pondération attribuée au critère "coût" n'excédera 30 points sur un score total de 100. Les pondérations proposées pour la qualité et le coût doivent être spécifiées

¹⁷ Toutes les taxes locales applicable au niveau national, des États (ou provincial) ou municipal, indiquées dans les factures.

dans la DP. L'entreprise ayant obtenu le score total le plus élevé sera invitée pour des négociations.

Négociations et attribution du marché

- 4.22 Les négociations porteront sur les Termes de référence, la méthodologie proposée pour exécuter la mission, le personnel, les moyens mis à la disposition du Consultant par le Bénéficiaire de la subvention, et les conditions particulières du marché. Ces discussions ne modifieront pas de manière significative les Termes de référence initiaux, encore moins les conditions du marché, pour éviter d'affecter la qualité technique du produit final, son coût, et la pertinence de l'évaluation initiale. Les moyens en personnel prévus ne doivent pas être réduits de façon sensible dans le seul but de se conformer au budget disponible. Les Termes de référence finaux et la méthodologie convenue seront intégrés dans le marché.
- 4.23 L'entreprise retenue ne sera pas autorisée à remplacer le personnel clé, à moins que les deux parties ne conviennent que ce remplacement a été rendu inévitable par un trop grand retard accusé dans le processus de sélection, ou que ce(s) remplacement(s) est (sont) indispensable(s) à la réalisation des objectifs de la mission¹⁸. Si tel n'est pas le cas, et s'il est établi que le Consultant a inclus dans la proposition une personne clé sans s'être assuré de sa disponibilité, ce Consultant peut être disqualifié et le processus de sélection poursuivi avec le Consultant classé en deuxième position. La personne clé proposée en remplacement doit posséder des qualifications égales ou supérieures à celles du personnel initialement proposée.
- 4.24 Les négociations financières viseront notamment à déterminer quelles seront les obligations fiscales des consultants dans le pays du Bénéficiaire de la subvention (le cas échéant) et de quelle manière cet assujettissement à l'impôt sera pris en compte dans le marché. Lorsque la méthode de sélection inclut des prix à titre de composante, les négociations des taux de personnel ne devraient pas avoir lieu. L'interdiction de négociation ne retire pas au client le droit de demander des éclaircissements et, lorsque la rémunération du personnel est proposée à des niveaux beaucoup plus élevés que ceux qui sont habituellement facturés par les consultants pour des marchés similaires, de demander des modifications de la rémunération après consultation et approbation par l'ACBF. Les frais remboursables doivent être payés sur la base des coûts réellement encourus sur présentation de reçus; ils ne peuvent donc pas être négociés. Toutefois, si le client veut fixer des plafonds pour les prix unitaires de certains frais remboursables (tels que les frais de déplacements ou d'hébergement), il doit indiquer les niveaux maximum de ces tarifs dans la DP ou fixer une indemnité journalière dans la DP.

¹⁸ La fixation de périodes réalistes de validité des offres dans les demandes de propositions et leur évaluation efficace réduisent ce risque.

- 4.25 Si les négociations n'aboutissent pas à un marché satisfaisant, le Bénéficiaire de la subvention y mettra fin et invitera le Consultant classé en seconde position à négocier, après consultation préalable de l'ACBF. Le Consultant sera informé des motifs ayant conduit à la rupture des négociations. Ces négociations ne pourront être reprises dès lors que les négociations avec le Consultant classé en seconde position seront engagées. Dès conclusion des négociations, et après émission de l'avis de non-objection de l'ACBF relatif au marché négocié paraphé, le Bénéficiaire de la subvention avisera dans les meilleurs délais les autres entreprises figurant sur la liste restreinte qu'elles n'ont pas été retenues.

Publication de l'attribution du marché

- 4.26 Après attribution du marché, le Bénéficiaire de la subvention publiera l'avis de passation du marché dans un journal de diffusion nationale ou dans un portail électronique dont l'accès est libre. Par ailleurs, pour les marchés d'une valeur supérieure à 50.000 dollars E.U., attribution du marché sera publiée dans *UNDB online* et dans *dgMarket*. Les informations suivantes doivent être publiées: (a) les noms de tous les consultants qui ont soumis des offres; (b) les scores techniques attribués à chaque Consultant; (c) les prix évalués de chaque Consultant; (d) le classement de chaque Consultant selon le nombre de points obtenus; (e) le nom du Consultant retenu, le prix, la durée et une présentation succincte de l'objet du marché. Les mêmes informations seront envoyées à tous les Consultants qui ont soumis des propositions.

Rejet de toutes les propositions et réinvitation

- 4.27 Le Bénéficiaire de la subvention sera en droit de rejeter toutes les propositions uniquement si elles ne sont pas conformes parce qu'elles ne respectent pas les Termes de référence en ce qui concerne les aspects importants, ou si les propositions financières sont sensiblement supérieures à l'estimation initiale. Le Bénéficiaire de la subvention ne peut rejeter toutes les propositions qu'après avoir obtenu un avis de "non-objection" de l'ACBF. Les révisions de la Demande de propositions et de la liste restreinte, le cas échéant, seront convenues avec l'ACBF.

Caractère confidentiel de la procédure

- 4.28 Aucun renseignement concernant l'évaluation des propositions et les recommandations d'attribution du marché ne doit être communiqué aux consultants ayant soumis une proposition ou à toute autre personne n'ayant pas qualité pour participer à la procédure de sélection, tant que l'attribution du marché n'a pas été publiée.

V. Autres méthodes de sélection

Généralités

La SFQC est la méthode qui répond le mieux aux considérations de présentes Directives et, en conséquence, est la méthode de sélection préférée pour la plupart des types de services de consultation. La présente section décrit les méthodes de sélection autres que la SFQC et les cas dans lesquels elles sont acceptables.

Sélection dans le cadre d'un budget déterminé (SCBD)

5.1 Cette méthode convient uniquement pour une mission simple, qui peut être définie de manière précise et dont le budget est prédéterminé. La Demande de propositions doit indiquer le budget disponible, en invitant les consultants à soumettre, sous plis séparés, leurs meilleures propositions technique et financière dans les limites de ce budget. Il faut établir les Termes de référence avec un soin particulier, pour s'assurer que le budget est suffisant pour permettre aux consultants d'exécuter les prestations. Les propositions techniques sont évaluées d'abord, comme dans le cas de la méthode SFQC, puis les propositions de prix sont ouvertes en séance publique et les prix sont lus à voix haute. Les propositions financières d'un montant supérieur au budget indiqué sont rejetées, celle correspondant à la proposition technique la mieux classée est retenue, et le Consultant qui l'a soumise est invité à négocier un marché. La publication de l'attribution du marché se fera selon la procédure établie pour la SFQC.

Sélection au moindre coût (SMC)

5.2 Cette méthode ne s'applique qu'à la sélection de consultants pour des missions standards ou courantes (audits, préparation de dossiers techniques de travaux non complexes, etc.), pour lesquelles il existe des pratiques et des normes bien établies. Elle consiste à fixer une note de qualification technique minimum et à inviter les consultants figurant sur une liste restreinte à remettre des propositions dans deux enveloppes distinctes. Les propositions techniques sont ouvertes en premier lieu et sont évaluées. Celles qui n'atteignent pas le score de qualification technique minimum¹⁹ sont éliminées et les propositions financières des consultants restants sont alors ouvertes en séance publique, et la proposition la moins-disante est retenue et la publication de l'attribution du marché se fera tel que décrit dans le paragraphe 4.18. Cette méthode consiste à déterminer la note de qualification technique minimum en gardant à l'esprit que les propositions obtenant une note technique supérieure à ce minimum concourent selon le seul critère "coût". La note de qualification technique minimum doit être spécifiée dans la Demande de propositions. La publication de l'attribution du marché se fera selon la procédure établie pour la SFQC.

¹⁹ Cette méthode ne peut être utilisée comme un substitut de la SFQC et ne s'appliquent qu'aux missions standards et courantes très spécialisées dont la composante intellectuelle est mineure. Le score de qualification technique minimum est de 70 points ou plus.

Sélection sur la base des qualifications des consultants (QC)

5.3 Cette méthode peut être utilisée pour des marchés de faible coût²⁰ ou les situations d'urgence déclarées par le Bénéficiaire de la subvention et reconnues par l'ACBF, pour lesquels le besoin de lancer un appel d'offres, préparer et évaluer des propositions concurrentes n'est pas justifié. Le Bénéficiaire de la subvention doit alors établir les Termes de référence, inviter les consultants intéressés à se faire connaître et à fournir des informations sur leur expérience et leurs compétences, le cas échéant, par le biais d'un AOIR, d'un plus grand nombre d'entreprises possible et choisir au moins trois consultants ayant les qualifications et références les plus adéquates pour la mission. Les entreprises ayant les qualifications et références les plus adéquates pour la mission seront évaluées et comparées et l'entreprise ayant les qualifications et références les plus adéquates pour la mission sera retenue. L'entreprise retenue sera invitée à soumettre une proposition technique et financière, puis à négocier le marché. Les aspects techniques et financiers de l'offre peuvent faire l'objet de négociations. Les dispositions de l'alinéa 4.22 sont applicables en cas d'échec des négociations. Le procès-verbal des négociations sera établi et signé par les deux parties.

Sélection d'une source unique

5.4 La sélection d'une source unique de consultants (ou d'un seul consultant) ne fournit pas les avantages de la concurrence en matière de qualité et de coût et manque de transparence dans la sélection, et pourrait ainsi encourager des pratiques inacceptables. Par conséquent, la sélection d'une source unique ne doit s'opérer que dans des cas exceptionnels avec l'approbation préalable de l'ACBF. Les justificatifs de la sélection d'une source unique doit être examinée dans le cadre de des intérêts généraux du client et du projet, et de la responsabilité de l'ACBF d'assurer le respect du principe d'économie et d'efficacité et de fournir des chances égales à tous les consultants qualifiés, dans la mesure du possible. Cette méthode de sélection peut être appropriée: (i) pour les tâches qui constituent une continuation naturelle des travaux antérieurs réalisés par l'entreprise, (ii) quand une seule entreprise est qualifiée ou dispose d'une expérience exceptionnelle pertinente par rapport à la mission, (iii) pour des missions de très faible coût²¹. Dans tous ces cas, le titulaire n'est pas tenu d'émettre un appel d'offres et doit soumettre à l'ACBF pour examen et émission d'avis de non-objection, les TDR de la mission, les justificatifs suffisamment détaillés, y compris la justification de la sélection de la source unique au lieu d'un processus compétitif de sélection, et les raisons pour lesquelles une entreprise particulière est recommandée, à l'exception des marchés dont le coût est inférieur à un plafond défini sur la base des risques et de la portée du projet, énoncés dans le Plan de passation des marchés.

²⁰ Le montant plafonné en dollars E.U. correspondant à "faible" sera fixé dans chaque cas, en tenant compte la nature et la complexité de la mission, mais ne sera pas supérieure à 200 000 dollars E.U., en dehors des cas exceptionnels.

²¹ Le montant plafonné en dollars E.U. correspondant à "très faible" sera fixé dans chaque cas, en tenant compte la nature et la complexité de la mission, mais ne sera pas supérieure à 100 000 dollars E.U., en dehors des cas exceptionnels

VI. Sélection de consultants individuels

- 6.1 Il est fait appel à des consultants individuels dans le cas des missions pour lesquelles: a) le travail en équipe n'est pas nécessaire; b) aucun appui technique n'est requis de l'extérieur (siège); et c) l'expérience et les qualifications de l'expert constituent un critère de choix majeur. Si les experts sont trop nombreux et qu'il risque d'être difficile de coordonner et d'administrer leurs activités ou de définir leur responsabilité collective, il sera préférable d'avoir recours à un bureau de consultants. Les consultants individuels seront engagés pour une tâche spécifique avec des résultats définis ou travailler en qualité personnel du projet.
- 6.2 Les consultants individuels sont choisis en fonction de leurs qualifications, eu égard à la nature de la mission. L'annonce doit être publiée dans un journal national de large diffusion et dans tout autre portail électronique d'accès libre invitant les consultants à manifester leur intérêt et à faire parvenir leurs CV. Les Bénéficiaires des subventions sont également encouragés à publier l'annonce dans le journal régional et/ou *UNDB online*. Les consultants seront sélectionnés par un comité d'experts nommés par le Bénéficiaire de la subvention. La sélection se fera par comparaison des qualifications des candidats qui ont exprimé leur intérêt en réponse à l'annonce. L'évaluation de leurs capacités se fait sur la base de leurs diplômes, de leur expérience antérieure et, s'il y a lieu, de leur connaissance du contexte local dont la langue, la culture, le système administratif et politique.
- 6.3 Il peut arriver que des associés ou des membres permanents du personnel d'un bureau de consultants soient disponibles à titre de consultants individuels. En pareil cas, les dispositions relatives aux conflits d'intérêts figurant dans les présentes Directives s'appliquent à leur maison mère.
- 6.4 Les consultants individuels peuvent être retenus dans le cadre de la sélection de la source unique dans des cas exceptionnels, à savoir: (a) pour des missions qui constituent une continuation des activités antérieures du consultant pour lesquelles le consultant était choisi après un appel à la concurrence; (b) lorsque l'individu est le seul consultant qualifié pour la mission.
- 6.5 Les marchés signés avec les consultants individuels peuvent être de deux types: les marchés à rémunération forfaitaire (i). Les marchés à rémunération forfaitaire s'utilisent principalement pour des missions où la nature des services, leur durée et les prestations que les consultants sont censés fournir sont clairement définies. Les paiements sont liés aux prestations fournies (produits livrés), qu'il s'agisse de rapports, de plans, de devis

quantitatifs, de documents d'appel d'offres ou de logiciels. (ii) Les marchés rémunérés au temps passé sont appropriés lorsque l'individu est engagé comme personnel du projet. Les paiements portent sur les taux horaires, journaliers, hebdomadaires ou mensuels de rémunération du personnel (lequel est normalement désigné dans le marché) et sur les frais remboursables établis à partir des dépenses effectives et/ou de prix unitaires convenus. Les taux de rémunération du personnel comprennent les salaires, les charges sociales, les frais généraux, les honoraires (ou bénéfiques) et, le cas échéant, des indemnités spéciales. Ce type de marché comporte un montant plafonné à verser au consultant. Ce montant plafonné inclut une provision pour aléas d'exécution et, le cas échéant, une clause de révision des prix.

- 6.6 Les dispositions relatives aux paiements, dont le montant, le calendrier et les procédures, doivent être arrêtées d'un commun accord durant les négociations avec le consultant. Des avances peuvent être prévues pour les consultants engagés pour une tâche spécifique. Le montant de ces avances doit être raisonnable et versé sur présentation d'un Rapport de démarrage des travaux jugé acceptable par le Bénéficiaire de la subvention. Le Rapport de démarrage des travaux devra au moins présenter de manière succincte la compréhension de la mission et un plan de travail.
- 6.7 Le contrat doit comprendre des dispositions spécifiques, entre autres: la contribution du Bénéficiaire de la subvention, les conflits d'intérêts, le montant plafonné du contrat, le calendrier de paiement, les délais de livraison, les exigences de déclaration, la loi applicable et le règlement des litiges. Dans le cas de consultants étrangers, les Bénéficiaires des subventions sont invités à prévoir des procédures d'arbitrage international pour le règlement des litiges avec les consultants individuels étrangers.

Annexe 1: Examen par l'ACBF des décisions relatives à la passation des marchés

L'ACBF examine les modalités de passation des marchés proposées par le Bénéficiaire de la subvention pour s'assurer qu'elles sont conformes à la Convention de subvention et aux présentes Directives, après examen satisfaisant et émission préalable de l'avis de non-objection par l'ACBF.

1. Examen préalable

Le Bénéficiaire de la subvention doit obtenir l'approbation préalable de l'ACBF des étapes suivantes du processus de passation des marchés dont le coût estimatif est supérieur au montant plafonné d'examen préalable, tel qu'énoncé dans le Plan de passation des marchés:

Passation des marchés de fournitures	Selection des consultants	Consultants individuels
Plan initial de passation des marchés		
Révisions du Plan de passation des marchés conformément aux présentes Directives		
Projet de dossier d'appel d'offres	Rapport sur la liste restreinte d'entreprises	Rapport sur la comparaison des CV
Modifications/Amendements du projet de dossier d'appel d'offres	Projet de Demande de propositions (DP)	Projet du contrat négocié
Rapport d'évaluation des offres (REO)	Modifications/Amendement du DP	Modifications du Contract
	Rapport d'évaluation technique	
Extension de la période de validité des offres	Extension de la période de validité des propositions	Dans le cas de sélection de la source unique, justificatifs de la sélection de la source unique
Modifications de la quantité de biens avant la signature du contrat	Modifications au rapport d'évaluation technique suite aux protestations/plaintes	
Modifications du REO suite aux protestations/plaintes	Projet du contrat négocié	
Rejet de toutes les offres	Rejet de toutes les propositions	
Modifications des clauses et conditions du contrat avant la signature	Modifications du contrat	
Modifications du contrat après la signature	En cas de sélection d'une source unique, justificatifs de la sélection de la source unique	
En cas d'entente directe, justificatifs de l'entente directe		

Le processus de sélection des Auditeurs externes est soumis à l'approbation préalable de l'ACBF, selon les étapes indiquées dans le tableau ci-dessus relatif aux étapes à suivre dans la sélection des consultants, quelle que soit le coût estimatif du marché.

L'engagement par le Bénéficiaire de la subvention du personnel clé du projet tel que le directeur, le coordonnateur, le responsable financier, le comptable du projet ou autres personnels professionnels, est soumis à l'approbation préalable de l'ACBF par le Bénéficiaire de la subvention, quel que soit le coût estimatif du marché.

2. Examen a posteriori

Le Bénéficiaire de la subvention conservera tous les documents relatifs au marché qui ne sont pas soumis à un examen préalable jusqu'à deux ans après la date de clôture de la Convention de subvention. Ces documents devront inclure, sans pour autant y être limités, l'original du marché signé, et l'analyse des diverses propositions et recommandations d'attribution de marché et pourront être examinés par l'ACBF ou par ses consultants. Le Bénéficiaire de la subvention doit aussi fournir ladite documentation à l'ACBF sur sa demande. Si l'ACBF détermine que le marché n'a pas été attribué conformément aux procédures convenues telles que spécifiées dans la Convention de subvention et détaillées dans le Plan de passation des marchés approuvé par l'ACBF, ou que le marché lui-même n'est pas compatible avec lesdites procédures, elle avise promptement le Bénéficiaire de la subvention que la Section I des présentes Directives s'applique, en indiquant les motifs de sa décision. Le Bénéficiaire de la subvention doit faire engager un audit par une personne/entreprise indépendante suivant les clauses et conditions jugées acceptables par l'ACBF. Les conclusions de cet audit seront soumises à l'ACBF au plus tard six mois après la fin de l'exercice en question.

Annexe 2: Directives à l' intention des Soumissionnaires/consultants

Objet

1. La présente Annexe s'adresse aux fournisseurs et entrepreneurs qui souhaitent concourir pour l'attribution de marchés financés au moyen de subventions de l'ACBF.

La responsabilité de la passation des marchés

2. Le Bénéficiaire de la subvention assume seul la responsabilité de l'exécution du projet, et donc du paiement des fournitures, travaux et services dans le cadre du projet. Il lance l'appel d'offres, reçoit et évalue les offres, et attribue le marché. Le marché engage le Bénéficiaire de la subvention et le fournisseur ou le consultant. L'ACBF n'est pas partie au marché.

Rôle de l'ACBF

3. L'ACBF, pour sa part, conformément à son Manuel d'exploitation, doit veiller à ce que les fonds provenant d'une subvention de l'ACBF soient versés uniquement à mesure que les dépenses sont encourues. L'ACBF examine les procédures de passation des marchés, les dossiers d'appels d'offres/demandes de propositions, l'évaluation des offres/propositions, les recommandations relatives à l'attribution du marché et le marché lui-même pour s'assurer du respect des procédures convenues, conformément aux dispositions de la Convention de subvention. En outre, si l'ACBF, à un stade quelconque du processus de sélection (même après l'attribution du marché), détermine que les procédures convenues n'ont pas été respectées sur un point essentiel, ou si l'ACBF détermine que les représentants du Bénéficiaire de la subvention/du Consultant se sont livrés à des manœuvres de corruption ou à des pratiques frauduleuses, l'ACBF peut imposer les sanctions énoncées dans les présentes Directives.

Rôle du Soumissionnaire/Consultant

4. Lorsque les soumissionnaires ou les consultants ont reçu l'appel d'offres ou la Demande de propositions, et s'il leur est possible de satisfaire aux exigences des Termes de référence et aux diverses conditions commerciales et contractuelles, ils doivent prendre les dispositions nécessaires pour préparer une offre conforme. Les soumissionnaires ou les consultants doivent examiner minutieusement les appels d'offres ou les demandes de propositions et demander des éclaircissements par écrit au Bénéficiaire de la subvention, dans les délais spécifiés à cet effet dans l'appel d'offres ou la Demande de propositions, sur toute ambiguïté, omission ou contradiction interne relevée dans la Demande de propositions
5. Les critères et la méthodologie suivis pour la sélection du soumissionnaire ou du consultant retenu sont décrits dans les dossiers d'appel d'offres ou de demande de

propositions, en général dans les Instructions aux soumissionnaires/consultants et les spécifications/TDR. Au cas où ils ne sont pas clairs, des précisions devraient être également demandées au Bénéficiaire de la subvention.

6. À ce sujet, il importe de souligner que chaque processus de sélection est régi par le dossier d'appel d'offres ou la Demande de propositions publiée par l'Emprunteur en vue de ladite sélection. Si l'une quelconque des dispositions de la Demande de propositions leur paraît incompatible avec les présentes Directives, les soumissionnaires ou les consultants doivent également s'adresser au Bénéficiaire de la subvention.
7. Il revient au soumissionnaire ou au consultant de soulever toute question d'ambiguïté, de contradiction, d'omission, etc., avant la présentation de son offre ou proposition, afin d'assurer la soumission d'une offre ou proposition, y compris toutes les pièces justificatives demandées dans le dossier d'appel d'offres ou de demande de propositions, entièrement adaptée et conforme. Le non-respect des exigences essentielles (techniques et commerciales) entraînera le rejet de la soumission ou la proposition.

Caractère confidentiel de la procédure

8. Comme il est indiqué dans les présentes Directives, aucune information ne sera diffusée au sujet de l'évaluation en cours tant que l'attribution du marché n'aura pas été publiée. Cette réserve totale est indispensable pour protéger ceux qui participent à l'évaluation du côté du Bénéficiaire de la subvention et à l'examen de cette évaluation du côté de l'ACBF contre toute possibilité, réelle ou perçue, d'ingérences inappropriées. Les soumissionnaires ou les consultants qui, à ce stade, souhaiteraient apporter un complément d'information au Bénéficiaire de la subvention et/ou à l'ACBF doivent le faire par écrit.

L'action de l'ACBF

9. Si les soumissionnaires ou les consultants désirent soulever une question ou un problème quelconque au sujet du processus de sélection, ils peuvent envoyer une ampliation à l'ACBF des communications adressées au Bénéficiaire de la subvention ou écrire directement à l'ACBF s'ils n'obtiennent pas rapidement de réponse du Bénéficiaire de la subvention ou si l'objet de la communication est une plainte contre le Bénéficiaire de la subvention. En pareils cas, ils doivent adresser toute correspondance au Responsable du projet, avec ampliation au Directeur du Département financier de l'ACBF. Les noms des responsables de projets et du Directeur du Département financier sont disponibles sur le site internet de l'ACBF.
10. Lorsqu'elle reçoit des questions des soumissionnaires ou des consultants éventuels avant la date limite de dépôt des offres ou des propositions, l'ACBF, si elle le juge utile,

transmet ces questions au Bénéficiaire de la subvention, pour suite à donner, en lui faisant part de ses observations et avis.

11. Les communications reçues des soumissionnaires ou des consultants après l'ouverture des propositions techniques sont traitées de la manière indiquée ci-après. Si le marché en cause n'est pas soumis à l'examen préalable de l'ACBF, les communications sont transmises au Bénéficiaire de la subvention, pour qu'il en tienne dûment compte et leur donne les suites qu'il convient, celles-ci devant être ultérieurement examinées par les services de l'ACBF au cours de leurs missions de supervision. Dans le cas de marchés devant faire l'objet d'un examen préalable, l'ACBF examine la communication, en consultation avec le Bénéficiaire de la subvention. Elle demande au Bénéficiaire de la subvention des renseignements supplémentaires qui pourraient être nécessaires pour mener ce processus à bien. Si des éclaircissements ou des renseignements supplémentaires doivent être fournis par le Consultant, l'ACBF demande au Bénéficiaire de la subvention de les obtenir, de commenter les éléments d'information reçus et, le cas échéant, de les incorporer dans le rapport d'évaluation. L'examen par l'ACBF ne sera pas considéré comme terminé tant que la communication n'aura pas été pleinement étudiée et prise en compte

12. Sauf pour accuser réception des communications reçues, l'ACBF ne prend aucun contact et n'échange aucune correspondance avec les soumissionnaires tant que le processus de sélection et d'examen n'est pas achevé et que l'attribution du marché n'a pas été notifiée

Échange d'informations après l'attribution du marché

13. Si, après l'attribution du marché, un soumissionnaire ou un consultant souhaite connaître les motifs pour lesquels son offre ou sa proposition n'a pas été retenue, il doit s'adresser au Bénéficiaire de la subvention. Si le soumissionnaire ou le consultant n'est pas satisfait de l'explication reçue et s'il souhaite rencontrer un représentant de l'ACBF, il doit s'adresser au Directeur du programme qui organisera une réunion avec les personnes compétentes de l'ACBF au niveau approprié. Au cours de cette réunion, les discussions porteront exclusivement sur l'offre ou la proposition du soumissionnaire ou du consultant et en aucun cas sur les propositions concurrentes. Le soumissionnaire ou le consultant supportera ses propres dépenses relatives à cet échange d'informations.